



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



ARTICLE 0	PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 1	TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ	2
ARTICLE 2	MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	2
ARTICLE 3	COMMISSION D'ORGANISATION.....	3
ARTICLE 4	DÉLÉGATION DE POUVOIR	3
ARTICLE 5	RESERVE	3
ARTICLE 6	RESERVE	3
ARTICLE 7	RESERVE	3
ARTICLE 8	LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX.....	3
ARTICLE 9	OBLIGATION	3
ARTICLE 10	SYSTÈME DES ÉPREUVES	3
ARTICLE 11	RÈGLES DE DÉPARTAGE	4
ARTICLE 12	EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 13	TITRES DE CHAMPION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 14	DURÉE DES RENCONTRES	6
ARTICLE 15	HORAIRES ET CALENDRIER	6
ARTICLE 16	INSTALLATIONS SPORTIVES	7
ARTICLE 17	TERRAINS IMPRATICABLES	8
ARTICLE 18	PRIORITÉ DES RENCONTRES	8
ARTICLE 19	NOCTURNES.....	11
ARTICLE 20	RÉSERVÉ	12
ARTICLE 21	NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES (FOOT A 8).....	12
ARTICLE 22	BALLONS.....	12
ARTICLE 23	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS.....	12
ARTICLE 24	ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS	13
ARTICLE 25	ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE	15
ARTICLE 26	FORFAIT	15
ARTICLE 27	HUIS CLOS	16
ARTICLE 28	FEUILLE DE MATCH.....	17
ARTICLE 29	RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS	17
ARTICLE 30	APPELS.....	17
ARTICLE 31	FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ	18
ARTICLE 32	FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET RÉGIME FINANCIER.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 33	RESERVE	18
ARTICLE 34	MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS.....	18
ARTICLE 35	SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS.....	18
ARTICLE 36	RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	19
ARTICLE 37	LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS 19	
ARTICLE 38	CAS NON PRÉVUS.....	19
ANNEXE – LOI DU JEU FOOT A8.....		22



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



ARTICLE 0 PRÉAMBULE

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Départementaux Seniors FOOT A 8 s'appliquent.

1) Championnats Départementaux

Le District de la Sarthe de Football (D72) est organisateur d'un championnat Senior Féminin de Foot A 8.

2) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

I Principes Généraux :

Championnat sur candidature :

Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Départementaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 15 juillet via FOOTCLUBS.

Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Départementaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.

I. Protocole de composition des groupes :

L'acceptation de la candidature est délivrée par la C.D.O.C Seniors Féminine dans le respect du calendrier suivant :

- **15 juillet** : Date de dépôt de candidature du club au District via FOOTCLUBS
- **16 juillet** : Rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Départemental sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.
- **20 août** : Constitution des groupes géographiques par la Commission d'Organisation
Les demandes d'inscription postérieures à cette date, ne seront acceptées que pour la dernière division de District, et sous réserve, de places disponibles (exempt,



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



désistement, ...)

- **25 août** : Publication des groupes constitués.
Homologation par le Bureau ou le Comité de Direction du District pour les championnats départementaux Seniors Féminine.

ARTICLE 3 COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 RÉSERVÉ

ARTICLE 6 RÉSERVÉ

ARTICLE 7 RÉSERVÉ

ARTICLE 8 LES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

Le Championnat départemental de Foot A 8 est organisé en 2 phases :

- a) Une première phase organisée par secteur sur des matchs simples.
- b) Une seconde phase organisée par groupe de niveau sur des matchs Aller et Retour.

La Commission d'organisation a toutes les libertés pour constituer les groupes de la Première et seconde phase.

ARTICLE 9 OBLIGATION

Avoir au minimum une personne qui suit le module Senior ou qui est inscrite à cette formation sur la saison en cours pour encadrer l'équipe départementale et être présent sur le banc de touche.

Un état des lieux au regard du respect de ce critère est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect de ce critère est arrêté le 30 mai.

ARTICLE 10 SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent, en fonction des épreuves, par match simple ou par matchs aller et retour.
- II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 RÈGLES DE DÉPARTAGE

1. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :

-Pour les championnats à phases multiples :

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.
- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.
 - a. Priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie ([ARTICLE 37](#) des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



- f. marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes
2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- Pour les championnats à phases multiples, il sera fait application des dispositions suivantes :*
- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.
 - A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du a.
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'[ARTICLE 37](#) des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal-average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 RESERVE

ARTICLE 14 DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 11 / 13 & 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation. *Si un accord est trouvé entre les 2 clubs le match peut être joué en semaine .*

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure : Dimanche 15 heures.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.
Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.
Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.
En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'0 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

3) Modifications :



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



1. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 5 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
2. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :
 - a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.
 - b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'0 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Éclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. À défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. AUTRES DIVISIONS DÉPARTEMENTALES

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum (recommandé niveau 5). Seul le ½ terrain de l'installation sera utilisé pour la rencontre.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum (recommandé niveau 5).

ARTICLE 17 TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale

[Se reporter à la Procédure d'urgence du District de la Sarthe.](#)

- 1) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés par la procédure intempérie, le club :
 - a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 2) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 2 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 3) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 4) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 5) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 6) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



- 7) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.
- 8) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence

- 1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.
- 2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et/ou de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.
- 3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :
 - Pour les championnats de District : [Se reporter à la Procédure d'urgence du District de la Sarthe.](#)

Tout dossier/courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
 - a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
 - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

- 5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué (au sens de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent Règlement). L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 18 PRIORITÉ DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, *en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.*

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

**Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donné à l'équipe masculine. A noter : le R2 Féminin (dernier niveau de Ligue) est au même niveau que le R3 masculin (dernier niveau de Ligue).*

ARTICLE 19 NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
 - a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.
 - b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



ARTICLE 20 RÉSERVÉ

ARTICLE 21 NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 8, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 9 à 12 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 22 BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par le centre de gestion, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux.
5. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueuses sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéas 1 des Règlements Généraux.
8. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer au Championnat régionaux et départementaux. Se reporter à l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.
9. Les joueuses U16 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District dans les conditions susmentionnées dans l'article 73 des RG de LFPL, dans la limite de 3.
10. Les Joueuses U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de District dans les conditions susmentionnées dans l'article 73 des RG de LFPL.

- *Pour rappel, l'article 73 oblige les u16f et u17f à faire un dossier de surclassement*

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Exclusion temporaire :

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles définies à l'annexe 12 et 13 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. DÉSIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, il n'y aura pas de désignation d'arbitre effectué par le centre de gestion. Se référer au Pt II.
 - a. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match aux deux bancs de touche.

II. ABSENCE

1. En cas de non-désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 23. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre auxiliaire, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux auxiliaires, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 23, d'être licenciés en tant que joueuse, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non-contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non-présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III. ABANDON

5. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
6. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1 h 00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V. RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



ARTICLE 25 *ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE*

1. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :
 - a. 3 encadrants (dirigeant/éducateur).
 - b. les joueuses remplaçants ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
2. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
3. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Éducateurs et entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
4. À défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
5. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
6. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 *FORFAIT*

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, son centre de gestion et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
3. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 6 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
4. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 6 joueuses, elle est



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



déclarée battue par pénalité.

5. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
6. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
7. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même où le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
8. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
9. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises sur l'ensemble de la saison est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.
Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.
Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'[ARTICLE 12](#) du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concerné ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 RÉSERVÉ

ARTICLE 33 RÉSERVÉ

ARTICLE 34 MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20 h 00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00 h 00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



résultats devra être saisi avant 00 h 00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe TARIF D72.

ARTICLE 36 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. À ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE –

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). *Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.*

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités 1 point au classement

19 à 23 pénalités 2 points au classement

24 à 28 pénalités 3 points au classement

29 à 33 pénalités 4 points au classement

34 à 38 pénalités 5 points au classement

39 à 43 pénalités 6 points au classement

44 pénalités et + 7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

- 1 suspension d'un an 6 points au classement
- 1 suspension de 2 ans 7 points au classement
- 1 suspension de 3 ans 8 points au classement
- 1 suspension de 4 ans 9 points au classement
- 1 suspension de 5 ans 10 points au classement
- 1 suspension de 6 ans et + 11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entrainera une pénalité. Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13ème, 14ème, et 15ème mois.

III. Compétence et dispositions particulières

- 1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
- 2) Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
- 3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices qui actualisent les classements fonction des recours éventuels.
- 4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
- 5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins et non sanctionnées de point(s) direct(s) sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
- 6) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
- 7) S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
 - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIORS FEMININES FOOT A 8 SAISON 2024 / 2025



- 8) *Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.*

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'[article 11](#) du présent règlement.

ARTICLE 38 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Date d'effet : 1er juillet 2023

REGLEMENT FOOT A 8

U18F & SENIOR F

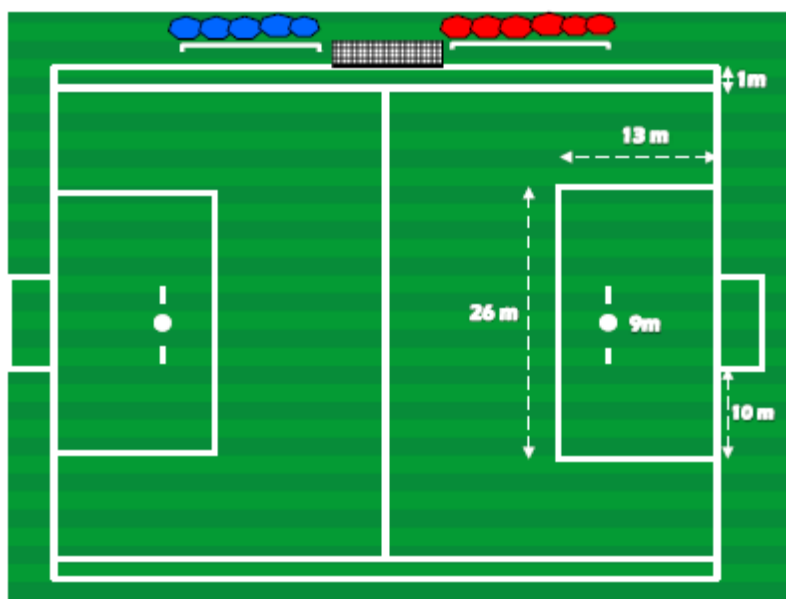
LOI DU JEU

ANNEXE – LOI DU JEU FOOT A8.

Le foot à 8 utilise les règles définies par les lois du jeu du football à 11.



Loi I – Le terrain de jeu



Le terrain de jeu est rectangulaire correspondant à un demi-terrain de football à onze.
Les dimensions des buts sont de 6 x 2,10 mètres. Ils doivent être fixés au sol, sur la ligne de touche du terrain à onze de préférence (les buts pivotants sont recommandés).
Deux lignes sont tracées (pas de coupelles) perpendiculairement à la ligne de but, à 10 m de chaque montant du but. Ces lignes avancent sur le terrain sur une distance de 13 m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelé surface de réparation.
Le point de réparation (pénalty) est placé à 9 mètres de la ligne du but.
Une ligne est tracée (pas de coupelles) à 1 mètre de chaque côtés du terrain pour éviter le but du terrain à 11 .



Loi II – Le ballon

Le ballon utilisé est celui prévu par la loi II du règlement à 11 (taille 5).



Loi III – Nombre de joueurs

Une équipe se compose de 8 joueuses dont une gardienne de but et de 4 remplaçantes maximum.
Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre.
Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.



Loi IV – Équipement des joueurs

Identique au règlement du Foot à 11.

DISTRICT DE LA SARTHE DE FOOTBALL



REGLEMENT FOOT A 8

U18F & SENIOR F

LOI DU JEU

Chaque joueuse d'une même équipe porte un équipement identique à l'exception de la gardienne de but, portant une tenue de couleur différente de celle des 2 équipes.

Le port des objets dangereux est interdit (montres, bracelets, chaînes, piercing...).

Le port du protège-tibia est obligatoire.

Loi V – Arbitre

Identique au règlement du Foot à 11.

La priorité est de faire arbitrer des jeunes joueurs ou joueuses U15 à U18 pour les U16F et SF.

Loi VI – Autres Arbitres

Identique au règlement du Foot à 11.

Pour les U16F, la fonction d'arbitre assistant doit être réalisée par une remplaçante.

Un changement par période est autorisé pour l'arbitre assistant.

Si une équipe est inférieure à 9 joueuses un dirigeant prendra le rôle d'arbitre assistant.

Loi VII – Durée de la partie

La durée de la partie est partagée en deux périodes entrecoupées par une mi-temps de 15 minutes.

Catégorie	U18F	Seniors F
Durée de la Partie	2 * 40 Min	2 * 40 Min

Loi VIII – Coup d'envoi

Les joueuses adverses doivent se trouver à 6 mètres du ballon.

Le ballon est en jeu dès qu'il a été botté (vers l'avant ou vers l'arrière)

Un but ne peut pas être marqué directement sur Coup d'Envoi

Loi IX – Ballon en jeu et hors du jeu

Le ballon est hors du jeu lorsqu'il franchit entièrement une des lignes du terrain que ce soit à terre ou en l'air.

Le ballon est hors du jeu dès que l'arbitre a sifflé.

Loi X – Déterminé l'issue d'une rencontre

Un but est valablement marqué quand le ballon aura entièrement franchi la ligne de but (en l'air ou au sol) entre les montants et sous la barre transversale.

Loi XI – Hors-jeu

Identique au règlement du Foot à 11.

La ligne de Hors - jeu est situé à la ligne médiane.

Loi XII – Fautes et incorrections

Identique à celle du football à onze à savoir les coups francs sont directs ou indirects.

Les coups francs directs concernent de manière générale toutes les fautes où il y a un contact entre la joueuse et son adversaire (tenir, faire un croche-pied, bousculer... un adversaire) et toucher délibérément le ballon de la main pour une joueuse autre que la gardienne de but.

Les coups francs indirects concernent les fautes où il n'y a pas de contact entre la joueuse et son adversaire (jeu dangereux, obstruction, empêcher la gardienne de lâcher le ballon des mains) ainsi que les fautes spécifiques du gardien de but :

DISTRICT DE LA SARTHE DE FOOTBALL





REGLEMENT FOOT A 8

U18F & SENIOR F

LOI DU JEU

Prendre le ballon des mains sur une passe effectuée du pied par une partenaire
Dégager le ballon de volée ou demi-volée

Reprendre le ballon des mains après l'avoir lâché sans qu'il ait été touché par une autre joueuse.
Prendre le ballon des mains sur une rentrée de touche effectuée par une partenaire
Pour les fautes spécifiques du gardien la reprise du jeu est Coup Franc Indirect pour l'équipe adverse sur la ligne des 13 m au point le plus proche de l'endroit où la faute a été commise.

Loi XIII – Coup franc

Identique à celle du football à onze (Coup Franc Direct et Coup Franc Indirect).
Un but peut être marqué directement sur Coup Franc Direct
Sur Coup Franc Indirect, un but ne peut pas être marqué directement.
Lorsque l'arbitre siffle un Coup Franc Indirect, il doit lever le bras à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit touché par un second joueur ou soit sorti du terrain
La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres.

Loi XIV – Coup de pied de réparation

Identique à celle du football à onze à savoir :
Un coup de pied de réparation est accordé à l'équipe attaquante lorsqu'une joueuse de l'équipe défendante commet une faute passible d'un Coup Franc Direct dans sa surface de réparation.
Le point de réparation se situe à 9 mètres de la ligne de but.

Loi XV – Rentrée de touche

Identique à celle du football à onze à savoir :
Faire face au terrain de jeu
Avoir, au moins partiellement, les deux pieds soit sur la ligne de touche soit à l'extérieur du terrain
Tenir le ballon de ses deux mains
Lancer le ballon depuis la nuque et par-dessus la tête
Lancer le ballon depuis l'endroit où il est sorti du terrain

Loi XVI – Coup de pied de But

Identique à celle du football à onze.
Le ballon est placé devant le but à une distance de 9 mètres de la ligne du but, à droite ou à gauche (maximum 3 mètres) du point de réparation.
Les adversaires doivent se trouver en dehors de la surface de réparation
Le ballon est en jeu une fois qu'il a été botté.

Loi XVII – Coup de pied de coin

Identique à celle du football à onze.
Le ballon est placé sur le point de corner (intersection ligne de touche et ligne de but)
La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres